RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

204 ST MARTIN

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.140 euros
Siège Social : 203 bis rue Saint-Martin 75003 PARIS
SIREN 913 408 951 RCS PARIS

Certifiés conforme à l'original
Le Président

STATUTS

STATUTS MODIFIES LE 3 FEVRIER 2026

Certifié conform [redacted]

AV

AV

AV

PLAN DES STATUTS

STATUTS
Article 1er. – Forme. 1
Article 2. – Objet. 4
Article 3. – Dénomination. 4
Article 4. – Siège social. 5
Article 5. – Durée. 5
Article 6. – Apports. 5
Article 7. – Capital social. 5
Article 8. – Modification du capital. 6
Article 9. – Libération des actions. 6
Article 10. – Forme des actions. 7
Article 11. – Cession et Transmission des actions détenues en pleine propriété 7
11.1. Champ d'application 7
11.2. Forme et Information de la Société 7
11.3. Transmissions libres et transmissions réglementées 7
11.4. Néant 8
11.5. Cession d'Actions à titre onéreux : Agrément et Préemption 8
11.6. Droit de sortie conjointe 9
11.7. Obligation de sortie conjointe 11
11.8. Autres Transmissions d'Actions 12
11.9. Obligations des Cessionnaires des Actions 12
Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions. 13
Article 12. bis – Modification dans le contrôle d'un Associé - Exclusion. 13
Article 13. – Administration de la Société. 14
Article 13.1. – Président. 16
13.1.1. Dispositions applicables au premier Président de la Société 16
13.1.2. Dispositions applicables au Président dans le cas où Madame Karin Joanna VILTART ne serait plus Président de la Société 16
13.1.1. - Nomination, révocation, démission 17
13.1.2. – Statut et pouvoirs du Président. 17
13.1.3. Dispositions communes au Président 17
Article 13.2. – Directeur Général. 18
13.2.1. Dispositions applicables au premier Directeur Général de la Société 19
13.2.2. Dispositions applicables au Directeur Général dans le cas où Monsieur Pascal VILTART ne serait plus Directeur Général de la Société 19
13.2.2.1. Nomination, révocation, démission 19
13.2.2.2. – Statut et pouvoirs du Directeur Général. 19
Article 13.3. – Comité de Direction 20
Article 14. – Conventions réglementées. 20
Article 15. – Décision des associés. 22
15.1 - Nature. Majorité 23
15-2. – Modalités de consultation. 23
Article 16. – Information des associés. 24
Article 17. – Exercice social. 27
Article 18. – Établissement des comptes sociaux. 27
Article 19. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats. 27
Article 20. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social. 28

[redacted]

Article 21. – Dissolution – Liquidation.....29
Article 22. – Comptes Courants.....29
Article 23 – Commissaire aux Comptes.....29
Article 24. - Nullité d'une clause.....30
Article 25. – Contestations.....30
Article 26. – Election de Domicile - Notifications.....30
31

STATUTS

Article 1er. – Forme.

La Société 204 ST MARTIN (ci-après dénommée : la « **Société** »), Société Civile, a en application des articles 1844-3 du Code Civil et L 210-6 du Code de Commerce, adopté à compter du 3 février 2026, la forme d'une société par actions simplifiée, suivant décision de ses Associés en date du même jour.

Cette société continue d'exister, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2. – Objet.

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- L'acquisition de biens ou droits immobiliers, terrains ou immeubles, la destruction et la construction d'immeubles, la réhabilitation, la rénovation ou toutes opérations portant sur des terrains ou immeubles, en vue de l'exercice d'une activité de loueur en meublés, résidences meublés, locaux habitations, professionnels ou commerciaux équipés,

- Toutes prises de participation, directes ou indirectes, dans toutes affaires commerciales, industrielles ou immobilières, seules ou avec un tiers, pour son propre compte ou celui d'un tiers, au moyen d'achat, vente ou échange de toutes actions, parts sociales ou valeurs mobilières quelconques et d'une manière générale, par détention de tous titres de sociétés et, à cet effet, la société pourra notamment participer à toutes souscriptions, faire tous emplois de fonds, gérer et exploiter toutes participations dans toutes entreprises ou entités juridiques, avec ou sans personnalité morale,

- toutes prestations de services concernant la création, l'organisation, le développement, la gestion active, le contrôle, l'animation, la direction, la politique commerciale de toutes sociétés filiales ou non et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet,

- toutes opérations de financement, de crédit, de gestion, de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations, la souscription d'emprunt, la constitution de garanties (caution, hypothèque ou autres) au bénéfice de la Société ou de ses filiales ou participations et, d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au présent objet social,

CV

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3. – Dénomination.

La Société a pour dénomination :

«**204 ST MARTIN** ».

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale et son sigle, précédés ou suivis immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. – Siège social.

Le siège de la Société est fixé au [redacted]

Toute décision de transfert du siège social à l'intérieur de la région ILE-DE-FRANCE sera prise par décision du Président ou du Directeur Général et à l'extérieur de la région susvisée, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. – Durée.

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. – Apports.

6.1. Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la société en numéraire, intégralement libérée, de 100 €, comme suit :

- Madame Karin Joanna Sjostedt-Viltart, a fait apport de la somme de quarante (40) euros,
 Cet apport a été rémunéré par l'attribution de quarante (40) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale.

- Monsieur Axel Viltart, a fait apport de la somme de vingt (20) euros.
 Cet apport a été rémunéré par l'attribution de vingt (20) parts sociales d'[redacted]
 nominale,

- Madame Caroline Viltart, a fait apport de la somme de vingt (20) euros,
 Cet apport a été rémunéré par l'attribution de vingt (20) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale,

- Madame Charlotte Viltart, a fait apport de la somme de vingt (20) euros,
 Cet apport a été rémunéré par l'attribution de vingt (20) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale.

6.2. Aux termes d'une résolution de l'Assemblée Générale en date du 3 février 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.040 euros au moyen de l'apport de 1.200 parts sociales en pleine propriété de la société AOC IMMOBILIER, évaluées à la somme de 499.200 €. Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 1.040 actions de la société 204 ST MARTIN, entièrement libérées et attribuées en totalité aux Apporteurs, Madame Karin Joanna VILTART et Monsieur Pascal VILTART.

Article 7. – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CENT QUARANTE euros (1.140 €).

Il est divisé en 1.140 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1.140.

Article 8. – Modification du capital.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision collective des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital est décidée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par décision collective extraordinaire des associés dans les cas et aux conditions prévues par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9. – Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception (ou lettre remise en mains propres) adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

Article 11. – Cession et Transmission des actions détenues en pleine propriété

11.1.Champ d'application

Le présent article défini le régime applicable aux transmissions ou cessions (ci-après dénommées : les « **Transmissions d'Actions**») d'actions de la Société détenues en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit ou de droits indivis portant sur des actions de la Société (ci-après dénommés : les « **Actions**»), volontaires ou forcées (y compris en cas d'adjudication), à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme ou leur qualification, y compris celles qui emportent transmission isolée (apport en société, legs…) ou universelle du patrimoine (fusion, succession…).

Les Associés peuvent par décision collective extraordinaire, dispenser les parties à une opération de Transmission d'Actions, de tout ou partie des délais et formalités prescrits par le présent article 11.

11.2.Forme et Information de la Société

11.2.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société. En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

[redacted]

11.2.2. Tout transfert d'Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers sur production des documents suivants :

- en cas de cession d'actions à titre gratuit ou onéreux : sur production d'un ordre de mouvement établi par un Avocat. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

 La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

 L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

- dans les autres cas de transfert d'actions : sur justification de la mutation, soit :

 - en cas de Transmission par décès : la ou les personnes se prévalant de droits (en pleine propriété ou démembrés) sur les Actions, sera tenue d'en justifier, par transmission à la Société d'une attestation notariée établissant précisément la nature et le nombre de ses droits (plein propriétaire, usufruitier, ou nu-propriétaire).

 - en cas de Transmission par liquidation de communauté : l'époux qui ne possédait pas la qualité d'Associé, doit communiquer à la Société, une copie de l'acte notarié de liquidation de communauté et de partage.

11.2.3. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

11.2.4. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.3.Transmissions libres et transmissions réglementées

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.2, peuvent être opérées librement, les Transmissions d'Actions (ci-après : « **Transmissions Libres** ») :

- entre associés,

- à un descendant d'un associé,

Toute autre Transmission d'Actions, y compris au conjoint d'un associé, est soumise au respect des procédures, droits et obligations ci-après énoncés. A défaut, la Transmission sera réputée nulle et inopposable à la Société et aux associés.

11.4.Néant

[redacted]

CV
AV

11.5.Cession d'Actions à titre onéreux : Agrément et Préemption

11.5.1. Hormis les Transmissions Libres visées à l'article 11.3, toute cession d'Actions à titre onéreux, au profit de toute personne (ci-après dénommée : « **Tiers Acquéreur** ») est soumise à l'agrément de la collectivité des Associés selon la procédure prévue ci-après.

Notification du Projet de cession

11.5.2. Dans l'hypothèse où un Associé de la Société (ci-après: « **l'Associé Cédant** ») souhaiterait Transmettre à titre onéreux, tout ou partie de sa participation au capital de la Société, l'Associé Cédant devra notifier (ci-après : la « **Notification** ») à chaque Associé (ci-après: « **les Autres Associés** ») et à la Société elle-même, le projet de cession (ci-après dénommé : le « **Projet de cession** ») qui contiendra les informations ou documents suivants : les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège, capital, numéro de RCS, la liste de ses associés et la répartition de son capital), la nature de l'opération projetée, le nombre d'Actions dont le transfert est envisagé, leur prix par Action ou la valeur par Action retenue pour l'opération, les conditions de paiement, ainsi que toutes les conditions et modalités importantes de la transaction.

Les Notifications susvisées du Projet de cession, devront être effectuées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 90 jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, du Projet de cession.

Décision de l'Assemblée Générale

11.5.3. Dans les 30 jours suivant la réception du Projet de Cession, le Président ou le Directeur Général de la Société, doit convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui doit statuer aux conditions des décisions collectives extraordinaires (l'Associé Cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte dans le calcul de la majorité requise), dans le mois suivant cette convocation.

11.5.4. L'Assemblée Générale susvisée se prononcera par décision qui n'aura pas à être motivée :

- sur l'agrément ou le refus d'agrément du Projet de Cession et du Tiers Acquéreur,
- et en cas de refus d'agrément, sur la décision de faire acquérir les Actions de l'Associé Cédant par la Société elle-même, en vue de les annuler,
- ou en cas de rejet de la résolution d'acquisition des actions par la Société et à défaut d'acquisition de tout ou partie des actions par les Associés, par l'acquisition par un tiers agréé par l'Assemblée Générale.

Mandat sera donné au Président de la Société pour établir les modalités de ces opérations et selon le cas, établir les modalités de l'acte d'acquisition par la Société, rechercher un financement pour cette acquisition, garantir ce financement sur les actifs de la Société ou rechercher un tiers acquéreur.

11.5.5. La Société notifiera à l'Associé Cédant, la décision d'agrément ou de refus d'agrément dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'Assemblée Générale susvisée.

[redacted]

[redacted]

CN
ou
AV

11.5.6. En cas de refus d'agrément, l'Associé Cédant, peut renoncer à l'opération à condition d'en informer la Société et chacun des Associés de cette dernière, dans les 15 jours de la réception de la décision de refus d'agrément.

Préemption des Autres Associés

11.5.7. En cas de décision de refus d'agrément, d'absence de renoncement à la cession par l'Associé Cédant et, de rejet de la résolution d'acquisition des actions par la Société, les Autres Associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital social, sur les actions de l'Associé Cédant.

11.5.8. En outre, au cas où l'un ou plusieurs des Autres Associés n'exerceraient pas le droit de préemption à titre irréductible ou ne l'exerceraient que partiellement, les autres Associés bénéficieront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

11.5.9. Chacun des Autres Associés devra faire connaître dans les 45 jours de la date de l'Assemblée Générale visée à l'article 11.5.4, à l'Associé Cédant et aux autres Associés, sa décision d'acquérir, en précisant le nombre d'Actions pour lequel il entend exercer son droit de préemption. En cas d'exercice du droit de préemption par plusieurs des Autres Associés portant sur un nombre d'Actions supérieur à celui résultant de leur droit de préemption à titre irréductible, la cession sera réalisée au profit des préempteurs à proportion de leurs droits irréductibles, puis réductibles, comme ci-dessus indiqué.

11.5.10. Dans l'hypothèse où (1) l'exercice des droits de préemption mentionnés au présent article n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des Actions mises en vente par l'Associé Cédant et que (2) la Société ne lui aurait pas notifié dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'Assemblée Générale visée à l'article 11.5.4, de l'identité d'un Tiers Acquéreur agréé par l'Assemblée Générale, alors si bon semble à l'Associé Cédant, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, et l'Associé Cédant sera libre de procéder à la vente de ses Actions au Tiers Acquéreur mentionné dans le Projet de cession.

Cependant dans ce dernier cas, si le Projet de cession n'est pas effectivement réalisé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de l'Assemblée Générale prévue à l'article 11.5.4, l'Associé Cédant devra renouveler la procédure instituée par le présent article 11.5, selon les mêmes modalités, sauf si l'Associé Cédant renonce à son Projet de cession.

Détermination du Prix de cession des actions de l'Associé Cédant

11.5.11. En cas d'acquisition des actions de l'Associé Cédant, selon le cas, par la Société elle-même, les Autres Associés ou le tiers agréé par l'Assemblée Générale, le prix de chaque Action de l'Associé Cédant, sera déterminé d'un commun accord entre les Parties.

11.5.12. En cas de désaccord sur le prix celui-ci sera fixé par un Expert désigné, soit par les Parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce compétent, statuant en la forme des référés et sans recours possible ni contre l'ordonnance, ni contre le montant fixé par l'expert.

[redacted]

L'Expert ainsi désigné aura pour mission d'arrêter le prix de cession des actions et de notifier aux Parties, son rapport de détermination de ce prix, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les Associés reconnaissent que les principes de fixation du prix énoncés par le présent article valent détermination du prix au sens de l'article 1592 du Code Civil.

11.5.13. Chacune des Parties pourra renoncer à la cession ou l'acquisition des actions en notifiant sa décision, à l'autre ou aux autres Parties, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du rapport de l'Expert, à condition de prendre à sa charge les honoraires de ce dernier.

Paiement du Prix à l'Associé Cédant

11.5.14. La cession des Actions de l'Associé Cédant devra intervenir et le prix payé, dans les 9 mois suivant (1) l'accord des Parties sur le montant du prix ou à défaut (2) de la date de Notification du rapport de l'Expert visé à l'article 11.5.12.

Ce dernier délai de 9 mois étant consenti à l'acquéreur pour le cas échéant, réunir le financement de l'acquisition des Actions de l'Associé Cédant.

11.5.15. A défaut de paiement du prix à cette dernière date, l'Associé Cédant sera libre de céder ses Actions au tiers acquéreur de son choix.

11.6.Droit de sortie conjointe

11.6.1. En cas d'agrément du Projet de Cession, l'Associé Cédant s'engage à permettre également aux Autres Associés, si ces derniers le souhaitent, de céder leur propre participation dans la Société au Tiers Acquéreur, aux mêmes conditions notamment de prix de l'Action, que celles retenues dans le cadre du Projet de cession.

11.6.2. En conséquence, l'Associé Cédant devra obtenir, préalablement à toute Transmission d'Actions à titre onéreux, l'engagement du Tiers Acquéreur, que celui-ci offrira aux Autres Associés, la possibilité de lui céder leurs Actions si ceux-ci en font la demande, dans les conditions visées ci-dessous, cet engagement devant obligatoirement porter sur la totalité des Actions de la Société, détenues par les Autres Associés.

11.6.3. A compter de la date de l'Assemblée Générale ayant agréé le Tiers Acquéreur, chacun des Autres Associés, disposera ainsi d'un délai de 60 jours, pour faire connaître à l'Associé Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de demander le rachat de ses titres en application des stipulations du présent article. A défaut d'avoir levé l'option qui lui est ainsi conférée, il sera réputé avoir renoncé au bénéfice du droit de sortie, en ce qui concerne l'opération qui lui a été notifiée.

11.6.4. En cas d'exercice régulier de son droit de sortie par l'un des Autres Associés, la cession des Actions de ce dernier, devra intervenir et le prix payé, aux dates prévues dans le Projet de cession.

CR

[redacted]

11.7.Obligation de sortie conjointe

11.7.1. En cas d'offre d'un Tiers Acquéreur, d'acquérir cent (100) pour cent des actions de la Société (ci-après dénommé le "**Projet de Cession**"), qu'un ou plusieurs Associé (s), détenant ensemble plus de 80 % des actions de la Société, souhaitent accepter (ci-après les "**Associés Acceptant**"), les autres Associés (ci-après les "**Autres Associés**") si les Associés Acceptant le souhaitent, seront tenus :

- soit de céder leur propre participation au Tiers Acquéreur, aux mêmes conditions notamment de prix de l'action que celles retenues dans le cadre du Projet de Cession,
- soit d'exercer leur droit de préemption dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues aux articles 11.5.7. à 11.5.10, le prix de l'action préemptée étant alors le même que celui figurant dans le Projet de Cession.

11.7.2. Les Associés Acceptant doivent notifier aux Autres Associés, le Projet de Cession dans les mêmes formes, délais, conditions et contenu que ceux visés à l'article 11.5.2, et préciser leur intention de se prévaloir de la présente obligation de sortie conjointe.

11.7.3. Dans l'hypothèse où la totalité des actions des Associés Acceptant, n'auraient pas été régulièrement préemptées dans les formes, conditions et délais visées aux articles 11.5.7. à 11.5.10., les Autres Associés, seront tenus de céder leurs propres titres à la date prévue et aux conditions prévues dans le Projet de cession.

11.7.4. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des Actions préemptées et le paiement du prix, devront intervenir dans les TROIS (3) mois suivant la Notification du Projet de Cession.

A défaut de paiement du prix à cette dernière date, les Autres Associés seront tenus de céder leurs propres titres à la date prévue et aux conditions prévues dans le Projet de cession.

11.8.Autres Transmissions d'Actions

11.8.1. A l'exception des Transmissions Libres, toute autre Transmission d'Actions que celles visées à l'article 11.5, notamment par donation, succession, dissolution du régime matrimonial, apport en société ou fusion, est soumise aux droits d'agrément et préemption selon la procédure et modalités définies par les dispositions de l'article 11.5, sous les deux différences suivantes :

11.8.2. La Notification prévue à l'article 11.5.2 devra être effectuée par l'Associé cédant ou transmettant ou ses successeurs (ci-après : le « **Demandeur** »).

11.8.3. En cas de refus d'agrément et en application de l'article 11.5.6, le Demandeur peut renoncer à l'opération à condition que la nature de l'opération le permette (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

[redacted]

[redacted]

11.9.Obligations des Cessionnaires des Actions

Les stipulations des présents statuts et les droits et obligations qui en découlent engagent les héritiers, successeurs et ayants droit (fussent-ils mineurs ou incapables) des parties. Ceux-ci seront donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

Il est expressément prévu qu'en cas de cession ou transfert à un tiers des titres de la Société, effectués conformément aux dispositions des présents statuts, le cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de ceux-ci.

En conséquence, la cession ou le transfert ne sera opposable aux autres Associés et à la Société qu'au vu de l'engagement du cessionnaire d'adhérer aux dispositions des présents statuts et de respecter les droits et obligations qui y figurent.

Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; En conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

À l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 16).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

[redacted]

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Néanmoins l'usufruitier doit être convoqué à chaque assemblée et peut participer – sans droit de vote - à ces dernières. Le droit d'information prévu par l'article 16 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 12. bis – Modification dans le contrôle d'un Associé - Exclusion.

La qualité d'Associé accordée à une société, qui est ou deviendrait Associée de la Société, l'est en considération de la ou des personnes en composant le capital. Toute société qui est ou deviendrait Associée de la Société, doit Notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres Associés et la répartition entre eux de son capital.

Dans l'hypothèse où postérieurement à la signature des présents statuts, une même personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venait à détenir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales apparentées, plus de 30 % du capital d'une société Associée de la Société, ladite société associée est tenue dans un délai de 30 jours à compter de cette modification, d'en informer les Associés de la Société, au moyen d'une Notification (par lettre recommandée avec avis de réception) indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dans les 60 jours suivant la réception de la Notification, le Président ou le Directeur Général de la Société, doit convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui doit statuer aux conditions des décisions collectives extraordinaires (l'Associé Cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte dans le calcul de la majorité requise), dans les 30 jours suivant cette convocation.

L'Assemblée Générale susvisée pourra décider, sans avoir à justifier sa décision, de suspendre l'exercice des droits non pécuniers de l'Associé concerné et de l'exclure.

[redacted]

CV
TR ou
AV

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir qu'après Notification à l'Associé concerné adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion de l'Assemblée Générale devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre d'être présent à cette réunion et/ou de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Conséquences de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est Notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Associé exclu.

La décision d'exclusion entraîne dès son prononcé, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'Associé exclu.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions, qui peuvent être :

- soit un ou plusieurs Associés de la Société,
- soit un ou plusieurs tiers agréés par l'Assemblée Générale,
- soit la Société elle-même.

Le prix de cession des Actions de l'Associé exclu sera fixé comme indiqué aux articles 11.5.11 à 11.5.13 et payé à ce dernier selon les dispositions des articles 11.5.14 à 11.5.15.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des autres dispositions de l'article 11 des présents statuts.

Le transfert de propriété et de jouissance des Actions résultant de l'application du présent article, interviendra soit à la date du paiement du prix desdites actions, soit si l'Associé concerné ne peut ou ne veut régulariser un ordre de mouvement dans le délai susvisé, à la date de la consignation dudit prix.

A la date de transfert de propriété des Actions susvisées, le cessionnaire désigné, deviendra propriétaire des actions avec tous les droits et obligations y attachés. En conséquence, ledit cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces actions après cette date, y compris pour ceux provenant de réserves antérieures et les bénéfices de l'exercice en cours à la date de transfert de propriété desdites actions.

Par ailleurs, les sociétés Associées ou qui deviendraient Associées, s'engagent à communiquer aux Associés de la Société, sous quinzaine à compter de la demande et aussi souvent que ces derniers le souhaitent, une liste certifiée conforme par le dirigeant desdites sociétés, de ses Associés comportant les nom, prénom, dénomination sociale, adresse et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, des Associés de ladite personne morale, ainsi que la répartition de son capital et des droits de vote.

[redacted]

CV

[redacted]

Les dispositions du présent article 12 bis s'appliquent à toute Transmission des Actions d'une société Associée de la Société et notamment en cas de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

Article 13. – Administration de la Société.

Article 13.1. – Président.

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

13.1.1. Dispositions applicables au premier Président de la Société

Le premier Président de la Société, désigné pour la durée de la Société, est Madame Karin Joanna VILTART.

Le Président peut être révoqué pour juste motif, par décision collective extraordinaire.

Le Président est le représentant légal de la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il dispose notamment des pouvoirs suivants :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers, de fonds de commerce ou d'éléments incorporels de fonds,
- conclusion, modification ou rupture de baux sur les actifs de la Société,
- création de sociétés ou apports à des sociétés constituées ou à constituer,
- adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autres organismes pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société,
- acquisition ou cession de participation en capital dans toute société, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital,
- prise ou mise en location gérance de fonds de commerce,
- prise ou mise en location de biens immobiliers,
- suspension ou arrêt d'une branche d'activité,
- conclusion de contrat de crédit-bail immobilier,
- création ou suppression de succursales ou d'établissements secondaires,
- constitution de sûretés réelles sur les actifs,
- caution, avals ou garanties à donner,
- octroi de prêt à tout tiers, y compris au profit de filiales,
- abandon de créances ou subventions,
- emprunt,
- embauche, révocation de personnel et modification des contrats de travail,
- conclusion de tout accord ou contrat engageant la Société, quel que soit son montant,
- tout vote à émettre ou décision à prendre au sein d'une filiale de la Société,
- et plus généralement, décision exceptionnelle stratégique et/ou de nature à modifier de façon significative le fonctionnement de la Société et/ou la nature ou l'étendue de ses activités.

CV

[redacted]

CV

[redacted]

Le Président est le représentant permanent de la Société dans toutes sociétés dans lesquelles la Société détient des titres sociaux ou un mandat social. A ce titre il dispose des pleins pouvoirs pour intervenir au sein desdites sociétés, au nom et pour le compte de la Société.

Il est également autorisé à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code Civil, qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat, ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Il peut ainsi par exemple intervenir dans une convention, à la fois pour le compte de la Société et d'une autre société, filiale ou non de cette dernière y compris pour les conventions visées à l'article 14 des présents statuts.

13.1.2. Dispositions applicables au Président dans le cas où Madame Karin Joanna VILTART ne serait plus Président de la Société

13.1.1. - Nomination, révocation, démission

Le Président est désigné par décision collective ordinaire, pour une durée limitée ou non limitée.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, en notifiant sa décision aux associés 30 jours au moins, avant la date de prise d'effet de sa démission.

Le Président peut être, librement et sans indemnités, révoqué par décision collective extraordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L 227-7 du Code de Commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

13.1.2. – Statut et pouvoirs du Président.

Le Président est le représentant légal de la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L.227-5 du Code de Commerce.

Néanmoins à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Président qu'après accord des associés statuant sous forme de décision collective extraordinaire :

[redacted]

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers, de fonds de commerce ou d'éléments incorporels de fonds,
- création de sociétés ou apports à des sociétés constituées ou à constituer,
- adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autres organismes pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société,
- changement de régime fiscal de la Société,
- acquisition ou cession de participation en capital dans toute société, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital,
- prise ou mise en location gérance de fonds de commerce,
- prise ou mise en location de biens immobiliers,
- suspension ou arrêt d'une branche d'activité,
- conclusion de contrat de crédit-bail immobilier,
- création ou suppression de succursales ou d'établissements secondaires,
- constitution de sûretés réelles sur les actifs,
- caution, avals ou garanties à donner,
- octroi de prêt à tout tiers, sauf au profit de filiales,
- abandon de créances ou subventions,
- emprunt d'un montant supérieur à 10.000 euros,
- embauche, révocation de personnel et modification des contrats de travail,
- conclusion, modification ou rupture de contrats relatifs aux droits de propriété intellectuels,
- conclusion de tout accord ou contrat engageant la Société, pour un montant annuel supérieur à 5.000 euros et/ou auquel il ne pourra être mis fin sans paiement d'une pénalité ou indemnisation ou avec un préavis supérieur à six mois,
- tout vote à émettre ou décision à prendre au sein d'une filiale de la Société, ayant le caractère d'une décision collective extraordinaire ou unanime ou ne pouvant être prise aux termes des présents statuts, qu'après accord des associés statuant sous forme de décision collective extraordinaire,
- et plus généralement, décision exceptionnelle stratégique et/ou de nature à modifier de façon significative le fonctionnement de la Société et/ou la nature ou l'étendue de ses activités.

13.1.3. Dispositions communes au Président

Le Président est le représentant permanent de la Société dans toutes sociétés dans lesquelles la Société détient des titres sociaux ou un mandat social. A ce titre il dispose des pouvoirs susvisés pour intervenir au sein desdites sociétés, au nom et pour le compte de la Société.

Le Président, le cas échéant après consultation du Comité de Direction s'il en a été un, détermine également la politique générale et les décisions stratégiques et opérationnelles concernant le groupe formé par la Société et ses filiales ; il assure le contrôle de ces dernières.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il y a lieu, exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du Président.

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective ordinaire des associés.

CV

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives ordinaires.

Article 13.2. – Directeur Général.

13.2.1. Dispositions applicables au premier Directeur Général de la Société

Le premier Directeur Général de la Société, désigné pour la durée de la Société, est Monsieur Pascal VILTART.

Monsieur Pascal VILTART, peut-être révoqué dans les mêmes conditions que Madame Karin Joanna VILTART et dispose des mêmes pouvoirs que cette dernière.

13.2.2. Dispositions applicables au Directeur Général dans le cas où Monsieur Pascal VILTART ne serait plus Directeur Général de la Société

13.2.2.1. Nomination, révocation, démission

Les associés, peuvent par décision collective ordinaire, désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux de la Société, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, pour une durée limitée ou non limitée.

Le Directeur Général sortant est rééligible.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions, en notifiant sa décision aux associés 30 jours au moins, avant la date de prise d'effet de sa démission.

Le Directeur Général peut être, librement et sans indemnités, révoqué par décision collective ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient directeur général en leur nom propre en application de l'article L 227-7 du Code de Commerce.

La personne morale Directeur Général sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Directeur Général. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

[redacted]

CV
AV

13.2.2.2. – Statut et pouvoirs du Directeur Général.

Les conditions de rémunération et les pouvoirs du Directeur Général, sont les mêmes que ceux applicables au Président, en vertu de l'article 13.1.2 susvisé.

En cas de pluralité de Directeurs Généraux, chacun dispose seul des pouvoirs ci-dessus.

Article 13.3. – Comité de Direction

13.3.1. Création - Nomination - Révocation

Un Comité de Direction pourra être créé sur décision collective extraordinaire des associés. La décision de création du Comité de Direction, fixe le nombre de membres du Comité de Direction et peut prévoir que le Comité de Direction sera composé d'un seul membre.

Les membres du Comité de Direction peuvent être choisis parmi les associés ou en en dehors des associés.

Les membres du Comité de Direction ne sont soumis à aucune limitation de mandats. Ils ne sont soumis à aucune limite d'âge.

Les membres du Comité de Direction sont nommés ou renouvelés, pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés. Ils sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective ordinaire des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Comité de Direction, toutes les dispositions des présents statuts visant le Comité de Direction et le Président du Comité de Direction s'appliquent à cette dernière à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Comité de Direction.

13.3.2. Président et Bureau du Comité de Direction

Le Président de la Société est de droit, membre et Président du Comité de Direction.

Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de Président de la Société.

Le Comité de Direction peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

13.3.3. Cessation des fonctions

Les fonctions de membres du Comité de Direction prennent fin soit:
- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination;

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un délai de préavis de six mois (6). Ce délai pourra être réduit sur décision collective ordinaire des associés,
- par le décès ou l'impossibilité pour l'un des membres d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à quatre mois (4).
- par la révocation.

Il est ici précisé qu'en cas de cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres du Comité de Direction, les associés statueront sur le remplacement ou non du ou des membres ayant cessé leur fonction, lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

13.3.4. Rémunération des membres du Comité de Direction

Les associés par décision collective ordinaire, peuvent allouer aux membres du Comité de Direction, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.

Le Comité de Direction répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

Il peut être alloué par le Comité des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à l'un de ses membres.

13.3.5. Délibérations du Comité de Direction

En cas de pluralité de membres, le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président, par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié y compris par échanges de courriels.

En cas de pluralité de membres, les délibérations du Comité de Direction, sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Un membre du Comité de Direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de Direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

13.3.6. Mission du Comité de Direction

Le Comité de Direction conseille le Président sur toute question intéressant la Société ou les filiales de cette dernière, notamment sur la politique générale et les décisions opérationnelles et stratégiques concernant le groupe formé par la Société et ses filiales.

[redacted]

[redacted]

CV
au
AV

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns notamment auprès des filiales et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité de Direction bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les associés. Il peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

Le Comité de Direction peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14. – Conventions réglementées.

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société d'une part et d'autre part son Président, ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associé détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à la procédure prévue par les articles L 227-10 et L 227-11 du Code de Commerce et donneront lieu notamment à information du Commissaire aux Comptes de la Société, s'il en existe un.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à information du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président ou l'un de ses dirigeants est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

2. Le Commissaire aux Comptes de la Société s'il en existe un, doit être informé des conventions susvisées par le Président ou le dirigeant concerné, à la suite d'une demande faite par le Commissaire aux Comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au Commissaire aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou à défaut le Président, établira un rapport sur les conventions susvisées.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

CV

[redacted]

3. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou à un dirigeant de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales dirigeants. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

4. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, la liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président ou les dirigeants au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 15. – Décision des associés.

15.1 - Nature. Majorité

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la date prévue pour la prise de décision collective.

Les décisions collectives des associés sont de nature ordinaire ou extraordinaire.

Sauf stipulation contraire des présentes, les décisions collectives ordinaires correspondent à toutes les décisions qui n'entraînent pas de modifications des statuts.

A l'exception des décisions prises dans un acte et sauf stipulation contraire des présentes, les décisions collectives ordinaires, ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % (CINQUANTE POURCENT) du capital social.

Sauf stipulation contraire des présentes ou d'une disposition légale ou réglementaire impérative, les décisions collectives visées par les présentes, constituent des décisions collectives ordinaires.

Sauf stipulation contraire des présentes ou d'une disposition légale ou réglementaire impérative, les décisions collectives extraordinaires correspondent aux décisions entraînant une modification des statuts ; sauf décisions prises dans un acte, ces décisions ne pourront être adoptées que par un ou plusieurs associés représentant au moins 60 % (SOIXANTE POURCENT) du capital social.

Toutefois, une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;

- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la Société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L 227-19 du Code de Commerce.

[redacted]

[redacted]

CV
CV
AV

Pour le décompte des majorités ci-dessus visées et sauf stipulation contraire des présents statuts, sont retenus les voix de tous les associés ainsi que les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes pour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire, qui peut être toute personne de son choix, dés lors que le mandat est régulier et spécial. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une même assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Il est ici rappelé qu'en cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Néanmoins l'usufruitier doit être convoqué à chaque assemblée et peut participer – sans droit de vote - à ces dernières. Le droit d'information prévu par l'article 16 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

15-2. – Modalités de consultation.

Les décisions collectives résultent, au choix du Président ou du Directeur Général, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La décision de consulter les associés appartient au Président ou au Directeur Général, sauf le droit pour le commissaire aux comptes s'il en existe un, de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président ou selon le cas, le Directeur Général, est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers. La convocation peut également être faite par voie électronique à condition que tous les associés aient opté pour ce mode de communication, dans les conditions prévues par l'article R 223-20 alinéa 2 du Code de Commerce. **A cet égard les Associés soussignés, déclarent chacun en ce qui le concerne, donner leur consentement, à ce mode électronique de convocation, à leur adresse courriel figurant en annexe des présents statuts.** Chaque Associé pourra cependant demander le retour à un envoi postal des convocations, à condition de présenter cette demande au Président et au Directeur Général de la Société, vingt jours au moins avant la date de l'assemblée concernée.

CV
ou
AV

[redacted]

[redacted]

À cet égard, il appartient à l'auteur de la convocation, d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

a) Assemblées. Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général, ou en cas de carence, sur celle s'il en existe un, du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu au présent article. Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours. Toutefois aucun délai est n'est exigé et les associés peuvent même être convoqués verbalement, si tous les associés sont présents ou représentés à l'Assemblée.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 15.1.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président ou le Directeur Général, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

b) Consultation écrite. En cas de consultation écrite sur l'initiative du Président ou du Directeur Général, celui-ci adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 16. Le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

[redacted]

En cas de vote par courriel ou télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies ou courriels sont paraphés et signés par le Président ou le Directeur Général, qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou courriels ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voté en défaveur des résolutions proposées.

Le Président ou le Directeur Général, établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes. Les associés, à la demande du Président ou du Directeur général ou encore de leur propre initiative, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

L'acte peut être établi et signé par voie électronique dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des Associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte ou le cas échéant, la copie électronique, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président ou le Directeur Général, établit des copies certifiées conformes de cet acte.

[redacted]

[redacted]

Article 16. – Information des associés.

Pour chaque consultation des Associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un et/ou à un rapport du Président et/ou du Directeur Général, les copies de ces documents sont adressées aux Associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des Associés.

Tout Associé aura droit à toute époque de consulter tout document afférent à la Société et notamment les états financiers détaillés de la Société.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les Associés peuvent, au moins 5 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, s'il en existe un, du ou des rapports des Commissaires aux Comptes, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au Président et au Directeur Général, d'assurer aux Associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Les Associés s'engagent à conserver une entière confidentialité et ne pas divulguer sauf pour répondre à une obligation légale, les éléments et documents dont ils auraient eu ainsi connaissance.

Article 17. – Exercice social.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 18. – Établissement des comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 19. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Pour chaque exercice, les comptes sociaux sont préparés par le Président ou le Directeur Général.

Le Président, préalablement à la décision collective, sera tenu de répondre à toute demande d'information ou de communication de documents effectuée par un Associé.

Une décision collective ordinaire des Associés ou l'Associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des Associés conformément à l'article 16 des statuts.

CV
a

[redacted]

[redacted]

Les Associés par décision collective ordinaire ou l'Associé unique, se prononcent également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les Associés décident ensuite souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux Associés sous forme de dividendes.

Les Associés peuvent décider par décision collective ordinaire, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes sont répartis entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les décisions collectives ordinaires des Associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Par convention exprès entre les parties aux présentes, en cas de démembrement de la propriété d'une action, l'usufruitier a droit uniquement aux bénéfices dont la distribution est décidée par la collectivité des Associés et qui proviennent d'opérations courantes. Le nu-propriétaire a droit aux réserves distribuées par cette même collectivité, ainsi qu'aux bénéfices distribués provenant d'opérations non courantes, telles que la cession d'éléments d'actifs immobilisés, ou d'évènements assimilables à une cession, tel que, notamment, des échanges de titres.

L'usufruitier pourra toutefois exercer un droit de jouissance, sur les distributions revenant au nu-propriétaire. En cas de paiement de la distribution en numéraire, l'usufruitier disposera du droit de consommer la somme d'argent sans obligation d'emploi ni obligation de fournir caution, à charge pour lui de payer la dette de restitution à l'extinction de son usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

Article 20. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les Associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par les Associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des Associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du Code de Commerce nouveau.

Pour le cas où la dissolution ne serait pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du Code de Commerce nouveau.

CN

CN

[redacted]

Article 21. – Dissolution – Liquidation.

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision collective extraordinaire des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président ou le Directeur Général convoque les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, le Président en exercice exercera le mandat de Liquidateur à défaut les Associés nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Les Associés, sur la proposition du Président ou du Directeur Général, détermineront les pouvoirs du Liquidateur et règleront le mode de liquidation.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que s'il en existe, des Commissaires aux Comptes.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices et s'agissant des actions démembrées, selon les mêmes droits et les mêmes règles.

II) En présence d'un Associé unique, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

Article 22. – Comptes Courants

Les Associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin y compris les sommes provenant de la distribution de dividendes.

Les modalités et conditions de ces mises à disposition de sommes et notamment les conditions de rémunération et de remboursement seront fixées par accord entre le Président et les intéressés. A défaut d'accord, ces modalités seront fixées par le seul Président.

Lorsque l'intéressé est le Président ou un autre mandataire social, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions réglementées visée à l'article 14 des présentes.

Toutefois, de convention expresse entre les Associés et sauf autre accord entre ces derniers et la Société :

[redacted]

- les sommes ainsi mises en compte courant, seront rémunérées au taux d'intérêt maximal fiscalement déductible.

- aucun compte-courant ne sera remboursé tant que la trésorerie disponible de la Société ne sera pas d'un montant suffisant pour procéder à ce remboursement ;

- le compte-courant des usufruitiers de Actions démembrées sera remboursé par priorité à celui des nus-propriétaires ;

- le remboursement sera ensuite, prioritairement effectué au profit de l'Associé dont le montant du compte courant est le plus élevé, à hauteur de la somme permettant de ramener le montant de ce compte courant au montant de celui du ou des autres Associés ;

- lorsque les comptes-courants d'Associés seront d'un montant égalitaire, chaque remboursement total ou partiel sera effectué pour un montant égal entre chaque Associé.

Article 23 – Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les articles L 227-9 et suivants du Code de Commerce.

En cas de décision de désignation, ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 24. - Nullité d'une clause

Si l'une quelconque des stipulations des présentes se révélait nulle ou non susceptible d'exécution :

- la validité des autres stipulations et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution ne sera en aucune manière affectée ni compromise et aucun des associés ne pourra réclamer aux autres de dommages et intérêts de ce chef ;

- les associés négocieront de bonne foi afin de remplacer les stipulations en question par des stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des associés ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des associés que la stipulation nulle ou insusceptible d'exécution visait à protéger ; à défaut d'accord, un expert sera désigné à la demande de la Partie la plus diligente par le Tribunal de Commerce compétent avec pour mission la substitution à toute stipulation nulle ou insusceptible d'exécution, des stipulations valables et susceptibles d'exécution et déterminera la date à laquelle celles-ci seront applicables.

Article 25. – Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société ou le Président ou le Directeur Général, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront réglées selon la loi française et soumises au Tribunal de Commerce compétent.

[redacted]